

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 420 vom 23. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___420

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 420 du 23 août 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 420 del 23 agosto 2017

Regeste

IN DUBIO PRO REO, CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, DÉTENTION PROVISOIRE, TORT MORAL, APPRÉCIATION DES PREUVES, DÉPENS | 70 al. 1 CP, 10 al. 3 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

Excitant de la présomption d'innocence, l'appelant conteste d'abord s'être rendu coupable de tentative de vol. Il fait valoir que les déclarations de W._____ ne suffisent pas à le condamner à raison de la tentative de vol des pièces de monnaie d'un horodateur perpétrée à Baden le 17 décembre 2014.

E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2).

Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3.3

Pour retenir, à charge, les faits contestés par l'appelant, le premier juge s'est fondé sur plusieurs éléments convergents, et non sur les seuls propos de W. _____ : il a ainsi considéré que le matériel retrouvé dans le véhicule de l'appelant le 3 décembre 2014, s'il ne

permettait pas de démontrer avec suffisamment de certitude son implication dans les vols de pièces de monnaie d'horodateurs commis à Nyon, permettait de retenir qu'il était impliqué dans d'autres vols de cette nature, cela d'autant qu'il avait été appréhendé le même jour en compagnie de W. _____, avec lequel il avait du reste déjà été contrôlé par la police le 8 septembre 2014 (cf. PV aud. 6, R. 11 in initio; jugement, p. 22). En outre, le même W. _____ a mis en cause, dans le cadre de l'enquête argovienne, un certain « [...] », habitant Genève, pour l'avoir accompagné à Baden et avoir pris la fuite lors de l'interpellation du 17 décembre 2014 (PV aud. du 17 décembre 2014 sous P. 27, R. 10, 16 et 30). Si le premier juge a bien considéré que la seule désignation du prénom de l'appelant et de son lieu de résidence à Genève ne permettait pas de retenir son implication dans la tentative de vol contestée, il n'en a pas moins estimé que le fait que du matériel identique, à savoir des gants en plastique et des sacs poubelle verts, ait été retrouvé lors des deux interpellations permettait de retenir sans aucun doute raisonnable qu'il s'agissait des mêmes comparses les 3 et 17 décembre 2014. La Cour de céans fait sienne cette appréciation. De toute manière, entendu dans le cadre de l'enquête vaudoise, W. _____ a admis connaître le dénommé [...] depuis deux ans et avoir été interpellé dans le véhicule de celui-ci le 3 décembre 2014 (PV aud. 1, du même jour, R. 10 et 11). Pour sa part, l'appelant a admis connaître W. _____ depuis environ un an et demi (PV aud. 2, R. 6). Qui plus est, comme déjà relevé, il était en sa compagnie lors de son arrestation du 3 décembre 2014 et les deux individus avaient déjà été contrôlés par la police ensemble auparavant, à savoir le 8 septembre 2014. Il ne fait dès lors aucun doute que « [...] » et C. _____ sont une seule et même personne. Les preuves étaient donc suffisantes pour condamner l'appelant dans le cas n° 3 de l'acte d'accusation (let. B, ch. 2.3 ci-dessus). Quant à l'affirmation de l'appelant selon laquelle il n'a jamais été confronté à W. _____, elle n'est pas exacte. En effet, son défenseur était présent lors de l'audition de ce dernier du 10 décembre 2014 (PV aud. 6) et a ainsi pu lui poser toute question utile, ce à quoi il a du reste renoncé (PV aud. 6, R. 15). Il n'y a donc pas eu violation du droit d'être entendu. Ultérieurement, après l'apport du dossier argovien à la procédure, il n'a jamais demandé sa confrontation avec W. _____. A cet égard, la Cour renvoie aux réquisitions formulées par la défense le 20 avril 2015, dans le délai de prochaine clôture (P. 36), aux réquisitions ultérieures formulées le 26 février 2016, après fixation de l'audience (P. 42), ainsi qu'aux réquisitions présentées à l'ouverture des débats du 27 avril 2017 (jugement, p. 3), aucune réquisition n'ayant été formulée en reprise d'audience le 16 mai 2017 (jugement, p. 8 et 13). L'appelant a donc bénéficié de plusieurs occasions pour demander la confrontation avec W. _____ et, ne l'ayant jamais fait, il est forclos à invoquer en appel une violation du droit d'être entendu (TF 6B_713/2015 du 30 juin 2016 consid. 1.1).

E. 4

Dans la mesure où l'appelant ne sollicite une réduction de peine qu'en raison de l'acquittement partiel plaidé en vain, il n'y a pas lieu de revoir la fixation de la peine, si ce n'est pour constater que, examinée d'office, elle est adéquate à l'aune de l'art. 47 CP.

E. 5.1

L'appelant conteste encore la confiscation et la dévolution à l'Etat « des sommes séquestrées » (déclaration d'appel, p. 4), à savoir des montants en espèces de 2'569 fr. 95 déposés auprès de [...] et de 90,50 euros saisis sur sa personne (P. 14 et 24 respectivement). Il soutient que la provenance délictueuse de l'argent séquestré n'est pas établie.

E. 5.2

Conformément à l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel « le crime ne paie pas », cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 132 II 178 consid. 4.1; ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4; ATF 117 IV 107 consid. 2a). La confiscation peut viser non seulement l'auteur de l'infraction mais tout tiers à qui aurait profité l'infraction. Il suffit en effet que le juge estime qu'il y a eu un avantage illicite (ATF 125 IV 4 consid. 2a/bb; ATF 115 IV 175 consid. 2b/aa).

E. 5.3

Le premier juge a considéré que si la participation de l'appelant aux vols d'horodateurs commis à Nyon ne pouvait pas être retenue, il était établi que l'argent retrouvé dans le véhicule et au domicile de l'appelant était le produit de vols d'horodateurs dans d'autres localités. Il s'est fondé sur la découverte concomitante, par la police, de sommes d'argent en pièces de monnaie et d'outils servant à l'ouverture des horodateurs, les explications de l'appelant étant en outre dépourvues de toute crédibilité (jugement, p. 28). L'appréciation du premier juge est adéquate. En effet, l'allégation de la vente d'un véhicule d'occasion à des Gitans ayant payé l'entier du prix au moyen de pièces de 10, 20 et 50 centimes, ou même d'un ou de deux francs, est simplement ridicule par son invraisemblance. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, de la tentative de vol commise à Baden, du matériel permettant d'ouvrir des horodateurs retrouvé en possession de l'appelant, de ses rapports avec W. _____, des caractéristiques de l'argent correspondant à la monnaie utilisée dans les horodateurs, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les deniers séquestrés proviennent de vols de pièces de monnaie d'horodateurs commis en un ou des lieux indéterminés (cf. P. 5, p. 4). Dans la mesure où le juge est autorisé à confisquer le produit de l'infraction même en l'absence d'auteur punissable, les sommes confisquées doivent être dévolues à l'Etat conformément à l'art. 70 al. 1 CP. Cette conclusion doit donc également être rejetée.

E. 6.1

Contestant le montant de l'indemnisation de 350 fr. pour son incarcération à l'Hôtel de police, l'appelant demande à être indemnisé à raison de 200 fr. pour chaque jour de détention provisoire. Il soutient en effet que sa détention provisoire était entièrement injustifiée, dès lors qu'il n'avait, selon lui, été détenu avant jugement qu'à raison des vols de monnaie dans des horodateurs à Nyon, ce dont il avait été acquitté.

E. 6.2

Le Tribunal fédéral a considéré qu'une réparation morale d'un montant de 50 fr. par jour de détention dans des conditions illicites, suivant les premières 48 heures (cf. art. 27 LVCP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]), pouvait être appropriée (ATF 140 I 246 consid. 2.6.1). La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a considéré que la privation de liberté en cas d'incarcération entièrement injustifiée est en principe indemnisée 200 fr. le jour (cf. not. CAPE 27 février 2017/105 consid. 3.3 et les références citées). Quant à la détention justifiée dans son principe, mais illicite dans son exécution, elle est généralement indemnisée 50 fr. le jour, l'atteinte due à la pénibilité accrue d'une telle détention étant en effet moindre dans ce dernier cas (cf. not.

CAPE

E. 6.3

Dans le cas particulier, il faut relever, à titre préalable, que le montant de 2'600 fr. réclamé par l'appelant à titre d'indemnité est faux. En effet, seule la période d'incarcération excédant les 48 premières heures étant prise en compte, sept jours de détention à 200 fr. le jour totalisent 1'400 fr. et non 2'600 francs. Ce montant serait du reste également erroné si l'on devait prendre en compte, par hypothèse, l'ensemble de la détention provisoire subie, soit neuf jours. De toute manière, l'appelant ayant été condamné à une sanction ferme, certes sous la forme de jours-amende, pour plusieurs délits poursuivis dans la présente procédure, il est exclu de considérer que sa détention avant jugement était entièrement injustifiée. Bien plutôt, elle était justifiée dans son principe, mais illicite dans son exécution seulement, passé les 48 premières heures. La détention de l'appelant du 3 au 11 décembre 2014 dans la zone carcérale du centre de la Blécherette doit donc être prise en compte à raison de la période excédant les 48 premières heures, soit pour sept jours. Une réduction de peine par imputation de la détention subie dans des conditions illicites ne pouvant être effectuée en l'espèce, la réparation du tort moral doit ainsi revêtir la forme d'un dédommagement pécuniaire. Conforme à la jurisprudence, le dédommagement de 50 fr. par jour de détention subie dans des conditions illicites arrêté par le premier juge est adéquat et le montant de 350 fr. alloué à titre de réparation du tort moral doit être confirmé. 7. 7.1 Se prévalant de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'appelant sollicite encore une indemnité de 12'309 fr. 70 pour ses frais de défense. 7.2 Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184). Déterminer si l'assistance d'un avocat procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure et si, par conséquent, une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP peut être allouée au prévenu, est une question de droit (ATF 142 IV 45 précité consid. 2.1; TF 6B_1103/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1). 7.3 En l'occurrence, l'appelant a consulté un avocat de choix le 3 mars 2016, selon la date de la lettre du nouveau défenseur informant la direction de la procédure de son mandat (annexe non numérotée à la P. 49). Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'a pas été « acquitté de plusieurs chefs de prévention et, en particulier (de) ceux qui ont provoqué l'ouverture de la procédure pénale » (déclaration d'appel, p. 5). En effet, il est condamné pour tentative de vol, en plus des chefs de prévention d'infraction à la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions et d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers, soit d'activité lucrative sans autorisation, non contestés. Au demeurant, l'acte d'accusation

précise qu'il n'était pas renvoyé en jugement pour les vols commis dans les horodateurs à Nyon. En outre, si l'appelant a été libéré de l'accusation de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr), il n'en est pas moins condamné pour activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEtr), soit pour le chef de prévention d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers. Dans cette mesure, il n'a donc pas été acquitté au sens de l'art. 429 al. 1, in initio, CPP. Dès lors, seule sa libération du chef de prévention de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants pourrait donner lieu à une indemnisation très partielle. Il apparaît cependant que le prévenu s'est défendu efficacement seul de ce chef de prévention, en affirmant que le sachet d'herbe retrouvé lors de la perquisition de son logement ne lui appartenait pas. Dans ces conditions, ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP sont équivalents, peu ou prou, à zéro. Le fait qu'il se soit défendu efficacement seul exclut de toute manière une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (cf. not. Juge unique CAPE 17 mai 2017/217 consid. 5.3).

E. 8

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par identité de motif, sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité de 19'048 fr. 90 au titre de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.